



## I. Faits reprochés

1. La lecture du Guide pour l'EVRAS soulève de nombreuses remarques et interrogations générales chez la requérante :
  - Dans les travaux de compilation et de concertation, il n'est mentionné nulle part que des médecins, psychologues cliniciens, psychanalystes, psychiatres ou pédopsychiatres auraient été consultés dans le cadre de la rédaction du Guide pour l'EVRAS. En lisant le contenu de celui-ci, on note que les contenus élaborés par tranche d'âge doivent être considérés comme des repères alors qu'aucun spécialiste de la santé mentale des enfants ne semble avoir été consulté ;
  - Le contenu du guide, parfois très sexualisé, les thématiques et les sous-thématiques qu'il aborde sont parfois totalement inadaptés à l'âge, au degré de maturité et au développement psycho-affectif de l'enfant ;
  - Les éditeurs responsables, l'association O'YES et la Fédération Laïque de Centres de Planning Familial, qui ont été très investis dans le travail de rédaction du Guide pour l'EVRAS, manquent manifestement de neutralité et sont des animateurs externes aux écoles ;
  - De nombreux propos (qui figurent essentiellement dans les rubriques Apprentissage/Prérequis/Connaissances/Habilités/Attitudes) relèvent plus de l'idéologie que de la science — voire sont purement et simplement erronés scientifiquement — et contreviennent au principe constitutionnel de neutralité dans l'enseignement ;
  - Le Guide pour l'EVRAS ne fait pas la différence entre autoritarisme et autorité. Que l'autoritarisme soit dénoncé, et décrit au travers de la question du « harcèlement » fait sens, mais, en revanche, que l'autorité ne soit plus soutenue pour le bon développement psychique de l'enfant relève de graves méconnaissances en termes de développement psychique de l'enfant, et d'abus d'extrapolation ;
  - On ne lit pas non plus, au sein des questions d'apprentissage de la sexualité, que l'enfant, surtout entre 5-8 ans, a à apprendre qu'il y a des choses qui relèvent de la sphère des adultes, et auxquelles il n'a pas à avoir accès ;
  - Il est regrettable de ne pas lire que les parents sont des appuis fondamentaux. L'enfant ne peut se développer tout seul en s'autodéterminant. Pour se développer, il a besoin de balises qui relèvent, entre autres, de son milieu de vie, des valeurs de sa famille, du contexte dans lequel il est venu au monde. Il y a à soutenir tant la question de l'appartenance que de la différenciation ;
  - L'entièreté du Guide pour l'EVRAS est écrit en écriture dite « inclusive », ce qui est discriminant à l'égard des animateurs ou intervenants en EVRAS dyslexiques, qui maîtrisent moins bien la langue française ou encore qui sont atteints du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ;
  - La requérante n'ignore pas que le Guide pour l'EVRAS s'adresse aux animateurs ou intervenants en EVRAS, et non aux élèves directement. Toutefois, quels seront les critères de sélection des animateurs ou intervenants en EVRAS qui devront adapter ce matériel pédagogique à l'égard des élèves ? Ce point est fondamental dans la mesure où il est avéré par de nombreux témoignages d'enfants que certains animateurs ou intervenants en EVRAS s'écartent notablement des « balises » du Guide pour l'EVRAS, avec la particularité indéfendable que ces animations se font en-dehors de la présence des professeurs ordinaires. D'autant plus qu'en effet la page 16 du Guide pour l'EVRAS mentionne qu'il ne constitue que « des balises » et que les intervenants « *devront adapter ces contenus et le matériel pédagogique utilisé à leurs publics en fonction de leurs besoins, de leurs acquis et de leur développement psycho-affectif et sexuel* » ;

- Le Guide pour l'EVRAS sera-t-il obligatoire au sein de chaque établissement scolaire ? Sera-t-il possible pour un directeur d'établissement scolaire de refuser son application ? ;
- *Quoi qu'il en soit*, sera-t-il possible de prévoir expressément le droit aux parents de refuser que leurs enfants assistent aux formations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en cas d'application du Guide pour l'EVRAS ? ;
- Enfin, le 13 décembre 2022, la requérante ont été signataires d'une tribune dans *La Libre Belgique* intitulé « Non à l'hypersexualisation de nos enfants »<sup>1</sup> qui a fait l'objet d'une pétition signée 14.481 fois.

2. La requérante a repris ci-dessous quelques extraits qui illustrent particulièrement le caractère idéologique et orienté du Guide EVRAS qui se détournent de la science et de l'obligation de neutralité, ainsi que le caractère hypersexualisé de celui-ci. La requérante y ajoute quelques remarques pour éclairer leur choix.

- P. 52 — Sous-thématique *Estime de soi, confiance en soi / Changements du corps* — 9-11 ans — « *Connaissances/Savoir : Les changements liés à la puberté sont parfois différents pour les personnes **intersexué-es**. / Attitudes/Savoir-être : Accepter les changements et différences physiques (morphologies, diverses formes et tailles du pénis, des seins, de la vulve, **changements volontaires liés à l'identité de genre**, etc.).* » (Souligné par nous) ;

*Remarque :*

L'intersexualité est une anomalie phénotypique très rare dont les facteurs étiologiques sont divers. Les enfants n'ont pas besoin d'être informés de ce type de pathologies qui sont souvent soignées dans la petite enfance. Confondre ou assimiler celle-ci avec « *des changements volontaires liés à l'identité de genre* » — ou encore avec une volonté de « non-binarité » relève d'une imposture scientifique.

- P. 121 — Sous-thématique *Développement et puberté* — 12-14 ans — « *Connaissances/Savoirs : Fertilité des **personnes ayant un utérus** : ovulation, cycle menstruel. Fertilité des **personnes ayant un pénis** : production de spermatozoïdes.* » (Souligné par nous) ;

*Remarque :*

Les notions de « personnes ayant un utérus » et « personnes ayant un pénis » font écho à la novlangue de Georges Orwell dans son fameux roman d'anticipation 1984 au sein de laquelle le vocabulaire est destiné à déformer une réalité. Les mots « femme » et « homme » renvoient à une réalité biologique, scientifique et historique jamais remise en cause par aucun gouvernement dans l'Histoire de l'humanité. Ils sont également des repères sexuels, psychologiques et sociaux fondamentaux nécessaires au développement de l'enfant.

- P. 137 — Chapitre *Valeurs, cultures, société, droits et sexualités* — 9-11 ans — « *Connaissance/savoirs : **Influence positive et négative** de la pression des pairs, des médias, **des pornographies**, de la culture, de la religion, des mythes et des croyances, des lois et du statut socio-économique sur les décisions et les comportements sexuels* » (Souligné par nous) ;

*Remarque :*

Cf. Remarque de la page 192.

<sup>1</sup> <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/12/13/non-a-lhypersexualisation-de-nos-enfants-653B6VFIFRFFVAPCK40OWGOLOQ/>.

- P. 157 — Sous-thématique *Identités de genre, expressions de genre et orientations sexuelles*

*Remarque :*

Il est très révélateur que le terme « sexe » n'apparaisse pas dans l'intitulé de cette sous-thématique. De manière générale, au long du Guide pour l'EVRAS, on remarque une propension à mettre beaucoup plus en exergue le « genre » plutôt que le « sexe ». Parfois, le terme « sexe » survient, mais il est directement suivi du terme « biologique » comme pour en atténuer l'importance. C'est un des marqueurs clefs de la présence de l'idéologie du genre, développée entre autres par le psychologue américain John Money ou la philosophe américaine Judith Butler, qui fait primer le genre sur le sexe, le ressenti sur le donné. Une des conséquences de cette approche est le refoulement et l'effacement progressif du corps sexué.

La requérante pense que l'enseignement de la théorie du genre est contraire au développement psychologique et physique de l'enfant. Il n'est pas sain d'amener l'enfant à douter de son propre donné biologique. Il faut plutôt l'accompagner à accepter celui-ci. Il faut plutôt dire à l'élève que, depuis près de deux millénaires, la science biologique et l'anthropologie européenne ont toujours tenté d'assurer l'épanouissement des jeunes en se fondant sur la binarité des sexes et que ceci n'a été ébranlé que très récemment par la théorie du genre. La théorie du genre est d'ailleurs essentiellement circonscrite au milieu académique et politique. Quel que soit la validité de cette dernière, elle ne doit absolument pas être prodiguée à un âge aussi précoce.

Le sexe est binaire. Le sexe d'un individu est basé sur son anatomie reproductrice et est déterminé par le type de gamète que cette anatomie est organisée, par le biais du développement naturel, pour produire. Pour plus de 99,9% des personnes, le sexe d'une personne en tant que femme ou homme est sans ambiguïté, déterminé à la conception et observable, que ce soit avant la naissance (par analyse chromosomique ou échographie) ou à la naissance. Dans moins de 0,1% des cas, les personnes peuvent avoir un trouble (différence) du développement sexuel —ou DSD en anglais pour *Disorders of Sex Development*. Dans la plupart des cas de DSD, la personne est toujours clairement de sexe masculin ou féminin, bien qu'un examen supplémentaire puisse être nécessaire dans certains cas pour clarifier le sexe. Cette présence de DSD invalide-t-elle la nature binaire du sexe ? Bien que certains militants aient exploité ces situations extrêmement inhabituelles pour invalider la nature binaire du sexe chez l'homme, il s'agit d'une position non scientifique. Le sexe chez l'homme est binaire et immuable. Contrairement à d'autres espèces qui ont une détermination environnementale du sexe qui peut changer en fonction de facteurs environnementaux comme la température (les reptiles, par exemple), les humains ont une détermination génétique du sexe. Subir un changement de sexe ne change pas le sexe d'une personne, mais peut modifier puissamment l'apparence du corps.

- P. 160 — Sous-thématique *Identités et expressions de genre — 5-8 ans — « Apprentissage : Prendre conscience que **son identité de genre** peut être identique ou différente, se rapprocher, s'éloigner, correspondre, ne pas correspondre, différer, osciller, ... **de celle assignée à la naissance**. » (Souligné par nous) ;*

*Remarque :*

La « dysphorie de genre » est un nouveau terme médical employé dans le Manuel de l'Association américaine de psychiatrie (en anglais, *American Psychiatric Association*) — le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, également désigné par le signe *DSM*, abréviation de l'anglais : *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*). La « dysphorie de genre » y est décrite comme étant la détresse ressentie par une personne transgenre, c'est-à-dire, ayant les attributs physiques d'une fille mais se sentant garçon, ou l'inverse. Pour eux, il y a un sentiment d'inadéquation entre le « genre assigné » et « l'identité de genre. »

La « dysphorie de genre » était précédemment nommée « transsexualisme » puis « incongruence de genre » et se trouvait dans la catégorie « trouble sexuel ». Ce n'est plus considéré comme un trouble mental mais demeure dans la cinquième version du Manuel susmentionné et continue à être pris en charge quant au prix des traitements par la sécurité sociale de nombreux pays occidentaux. Il ne s'agit pas d'un trouble mental, mais elle est quand même reprise dans le Manuel susmentionné.

Quoi qu'il en soit, la « dysphorie de genre » survient extrêmement rarement et n'est pas un sujet qui doit être discuté avec des enfants de 5 à 8 ans. La mentionner de cette manière et dans ce cadre trouve son origine dans l'idéologie transactiviste.

La notion « d'assignation à la naissance » est une expression issue de la novlangue des transactivistes et n'a pas sa place dans le Guide pour l'EVRAS.

- P. 162 — Sous-thématique *Identités et expressions de genre* — 9-11 ans — « *Connaissances/Savoirs : Identités de genre (cisgenre, **transgenre**, homme, femme, non- binaire, agenre, etc.). Expressions de genre : féminine, androgyne, masculine, etc.). **Importance de l'autodétermination.*** » Le guide précise que cette notion vise : « **Le droit à l'autodétermination est un droit humain fondamental. Celle-ci reconnaît à chacun, **indépendamment de son âge**, de sa culture et de sa situation personnelle et sociale, la liberté de choisir sa vie sexuelle et relationnelle, de prendre ses propres décisions concernant sa santé sexuelle et reproductive ainsi que d'adopter les comportements qui en découlent, dans le respect des droits d'autrui. Dans le champ des orientations sexuelles et des identités de genre, l'autodétermination fait référence à la liberté de chacun-e à définir son orientation sexuelle, son identité de genre et son expression de genre comme il-elle-iel l'entend, et de pouvoir faire reconnaître sa propre identité de genre légalement.** » / « *Habilités/Savoir-faire : Se sentir libre de questionner les normes et stéréotypes de genre pour trouver son point de confort.* ». Le guide précise que cette notion vise : « *L'ensemble des éléments pouvant être mis en place par une personne transgenre afin de favoriser le sentiment de bien-être par rapport à sa propre identité de genre : adopter une démarche différente (ou pas), changer sa façon de s'habiller (ou pas), **prendre des hormones (ou pas), recourir à des opérations chirurgicales (ou pas)** (...).* » (Souligné par nous)

*Remarque :*

Introduire le concept de « *droit à l'autodétermination* » à un enfant de 9 ans est dangereux. Il s'agit d'un non-respect du développement psychologique de l'enfant. C'est donc un premier acte de maltraitance de lui faire croire qu'il peut s'autodéterminer et un autre de lui imposer qu'il s'autodétermine. C'est un déni de ses besoins et de ses nécessités pour devenir une personne accomplie sachant respecter à la fois ses droits et ses devoirs. De plus, l'orientation sexuelle d'une personne n'est pas un choix, elle s'impose à la personne qui doit alors l'accepter.

La « transidentité » chez les mineurs est présentée par certains comme un droit, une avancée sociétale, qu'il serait discriminant de questionner, de considérer comme un symptôme. Pourtant, l'expérience après un siècle de travaux en psychologie de l'enfant oblige à la considérer d'abord comme transitoire voire symptomatique. Une grande majorité des enfants/adolescents regrettent d'ailleurs leur choix de transition (ils sont appelés les « détransitionneurs ») comme l'ont démontré les pédopsychiatres Caroline Eliacheff et Céline Masson dans leur livre *La fabrique de l'enfant transgenre* (2022). Hélas, les changements corporels opérés sont parfois irréversibles.

À l'adolescence notamment, l'interrogation de son identité sexuée fait partie d'un questionnement propre à cet âge. Or cette quête adolescente, moteur habituel du processus de maturation indispensable à la construction subjective du futur adulte, serait susceptible de trouver à présent un mode de nomination que les réseaux sociaux instaurent comme vérité subjective. L'offre technico-médicale grandement relayée par les réseaux sociaux et les propagandes communautaristes nient et voudraient abolir cette étape fondamentale de la construction subjective.

La question est vive : peut-on, sans cette expérience de la puberté, bloquée par les inhibiteurs de puberté, s'assurer que l'individu se développe de manière à pouvoir savoir ce qu'il veut réellement ? La question de l'expérience de vie réelle est majeure et ne peut être secondarisée. L'éthique nous impose ces questions qui, d'ailleurs, sont actuellement très vives quant au consentement, à la possibilité de décider librement lorsqu'on vit encore, ce qui est le cas pour chaque enfant, sous l'autorité des adultes à qui l'on prête un savoir.

Il apparaît que depuis que le désir de « transition de genre » n'est plus considéré comme une entité psychopathologique par la cinquième version du DSM, il n'est plus envisagé comme symptôme d'une structure psychique vulnérable, alors même qu'on trouve, chez ces jeunes, un nombre très important de troubles psychiatriques associés : anorexie, autisme, dépression, troubles psychotiques, traumatismes liés à des agressions sexuelles, etc.

Aujourd'hui, les interventions médicales sur des mineurs ont explosé. Or, nous savons comme l'enfant est influençable par le discours des adultes et de ses pairs. Cela ne remet pas en question ses capacités de penser par lui-même, mais nier les suggestions extérieures, parfois d'emprise, relèverait de la mauvaise foi. Sans même chercher à discuter le fait que l'enfant « se sente » appartenir à l'autre sexe, des pédopsychiatres, endocrinologues et autres chercheurs pointent comme n'allant pas de soi le principe de la mise en œuvre d'une transformation aux conséquences physiques et psychologiques souvent irréversibles (bloqueurs de puberté, mastectomie ou implants mammaires, ablation des ovaires ou des testicules, hystérectomie, ablation chirurgicale et révision des organes sexuels, etc.) qui débiterait avant et durant la puberté et le processus d'adolescence, qui se trouve impossible à réaliser.

- P. 163 — Sous-thématique *Identités et expressions de genre* — 9-11 ans — « *Habilités/Savoir-être : Se questionner sur son identité de genre.* »

*Remarque :*

Même remarque que précédente.

- P. 172 — Sous-thématique *Droits et discriminations des personnes LGBTQIA+* — 5-8 ans : « *Attitudes/Savoir-être : Considérer chaque personne avec autant de respect, quelles que soient son identité de genre, son expression de genre, et son orientation sexuelle.* »

*Remarque :*

Chaque être humain a droit au même respect. Cette leçon de morale n'a pas à être dirigée spécifiquement envers les personnes LGBT.

- P. 183 — Chapitre *Sexualité et comportements sexuels* — 5-8 ans — « *Connaissance/savoirs : Les différences facettes de la sexualité (cognitives, corporels, sentimentales) – Habiletés/savoir-faire :*

**Illustrer à l'aide d'exemples concrets, comment l'amitié, l'amour et la sexualité se vivent et s'expriment dans sa vie d'enfant, en ce compris les différences orientations sexuelles et/ou romantiques »** (Souligné par nous) ;

Remarque :

Cf. Remarque de la page 192.

- P. 187 — Chapitre *Les relations sexuelles* — 9-11 ans — « *Habilités/Savoir-faire : Expliquer pourquoi il existe plusieurs premières fois et donner des exemples. Écouter les autres et communiquer autour de ses propres ressentis.* » / « *Attitudes/Savoir-être : Reconnaître que la sexualité doit être mutuellement consentie, volontaire, égalitaire, adaptée à l'âge, au contexte et respectueuse de soi et des autres.* »

Remarque :

En Belgique l'âge de la majorité sexuelle est fixée à 16 ans (Article 417/6, §1 du Code pénal : « *Un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.* »). Une exception est prévue pour tenir compte d'un développement sexuel normal entre des mineurs du même âge : entre l'âge de 14 et 16 ans, il est possible de consentir à des actes sexuels pour autant que la différence d'âge avec l'autre personne ne soit pas supérieure à trois ans (Article 417/6, §2 du Code pénal : « *Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.* »). *Quoi qu'il en soit*, une partie des enfants concernés par le Guide pour l'EVRAS n'ont pas atteint l'âge de 14 ans et *donc ne peuvent pas légalement consentir à un acte sexuel*. Il est donc illégal de demander à des enfants de 9 à 11 ans (sic) « *pourquoi il existe plusieurs premières fois et donner des exemples* » et de « *reconnaître que la sexualité doit être mutuellement consentie, volontaire, égalitaire, etc.* ». De plus, cette explication ne respecte pas le développement psychique de l'enfant. C'est une agression psychique qui pourrait avoir de graves conséquences (comme la requérante le constatent en consultation) de leur imposer un tel discours à cet âge. Enfin, c'est un contresens de parler de « *plusieurs premières fois* » étant donné qu'il n'existe par définition qu'une première fois.

- P. 192 — Chapitre *Sexualité et comportements sexuels* — 9-11 ans — « ***Connaissance/savoirs : La sexualité est présente dès la naissance, et est imprégnée du contexte social*** » (Souligné par nous).

Remarque :

Le postulat de départ que l'enfant aurait une sexualité dès la naissance justifierait qu'il faille dès lors éduquer les enfants à la sexualité dès l'âge de 5 ans. Or, selon la littérature provenant du corps psychomédical (Régis Brunod, Maurice Berger et bien d'autres éminents pédopsychiatres), **l'enfant n'a pas de sexualité dès la naissance**. De plus, « éduquer » l'enfant à la sexualité a un potentiel effractant pour le psychisme en construction des enfants. En effet, comme l'explique le docteur Régis Brunod (*Préserver l'innocence des enfants*, 2020), la croyance que l'enfant a une sexualité dès la naissance provient de multiples confusions que nous pourrions résumer comme ceci :

**La confusion entre présence d'organes génitaux et fonctions de ceux-ci**

À sa naissance et jusqu'à sa puberté, l'enfant a une immaturité sexuelle. Au niveau anatomique, ses organes sont inaptes à la reproduction. La maturation de ses organes commencera seulement à partir de la puberté sous l'effet d'hormones. La présence d'organes n'induit pas qu'ils soient fonctionnels ni "utilisables".

### **La confusion entre sexualité et sensorialité**

Les enfants découvrent leur environnement et leur corps grâce à leurs sens. La sensorialité des organes sexuels chez l'enfant est une réalité dès le plus jeune âge. Ils découvrent naturellement leur corps par le toucher, l'exploration et l'expérience sensorielle.

Attribuer une connotation sexuelle à la découverte sensorielle des organes sexuels de l'enfant est une projection subjective de l'adulte. Lorsque les enfants explorent leur propre corps et ressentent des sensations dans la région des organes génitaux, cela relève d'une curiosité naturelle et d'une recherche de compréhension de soi. Leur exploration n'a pas pour objectif de rechercher le plaisir sexuel, mais plutôt de comprendre leur propre corps et de développer une conscience de soi saine.

### **La confusion entre désir de tendresse et désir sexuel**

En ce qui concerne le développement de l'enfant, la tendresse et la sexualité sont deux choses totalement distinctes. L'une l'aide à grandir alors que l'autre, vécue trop jeune, lui nuit gravement. Dès lors que l'enfant n'a pas de sexualité dès la naissance, il vivra d'ailleurs une période de latence entre 5 ans et 11 ans, où il refoulera les questions de la sexualité permettant de développer les fonctions cognitives.

### **Les risques d'une éducation à la sexualité durant la période de latence**

Selon le pédopsychiatre Maurice Berger, internationalement reconnu sur la question des violences faites aux enfants, il met en lumière les risques élevés de créer une intrusion psychique chez l'enfant lorsqu'un adulte l'expose à des questions sur la sexualité s'il n'est pas en demande. Or, quand bien même un enfant aurait une question, les jeunes d'une même classe n'en sont pas tous aux mêmes questionnements, ce qui peut avoir pour certains enfants des conséquences d'ordres psycho-traumatiques (*Dangers de l'éducation à la sexualité pour les enfants et les adolescents*, 2018). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, deux centres PMS nous ont rapporté que lorsqu'un enfant généralement âgé entre 9 et 11 ans posait des questions sur la sexualité ou la pornographie, les animatrices renvoyaient l'enfant à la pause pour en parler et éviter tout risque d'intrusion psychique pour les autres enfants.

- P. 195 — Sous-thématique *Les relations sexuelles* — 12-14 ans — « *Habilités/Savoir-faire : Être capable d'expliquer comment rendre le sexe épanouissant/amusant, et comment faire si on éprouve des douleurs ou des problèmes.* »

#### *Remarque :*

En Belgique l'âge de la majorité sexuelle est fixée à 16 ans (Article 417/6, §1 du Code pénal : « *Un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.* »). Une exception est prévue pour tenir compte d'un développement sexuel normal entre des mineurs du même âge : entre l'âge de 14 et 16 ans, il est possible de consentir à des actes sexuels pour autant que la différence d'âge avec l'autre personne ne soit pas supérieure à trois ans (Article 417/6, §2 du Code pénal : « *Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.* »). *Quoi qu'il en soit*, les enfants concernés par le Guide pour l'EVRAS n'ont pas atteint l'âge de 14 ans et *donc ne peuvent pas légalement consentir à un acte sexuel*. Il est donc illégal de leur demander « *d'être capables d'expliquer comment rendre le sexe épanouissant/amusant et comment faire si on éprouve des douleurs ou problèmes.* » Enfin, les relations sexuelles ne sont pas un divertissement. Leur présenter de cette manière pourrait leur faire croire que la seule condition pour avoir une relation sexuelle est le consentement de l'autre.



- P. 197 — Sous-thématique *Les relations sexuelles — 12 à 14 ans — « Connaissances/Savoirs : Le consentement dans la sexualité / Le consentement dans les relations sexuelles de nature transactionnelle (travail du sexe, prostitution, escort, accompagnement sexuel mais aussi sexe en échange de petits cadeaux, repas, sorties, petites sommes d'argent). »*

*Remarque :*

L'incitation d'un mineur de moins de seize ans accomplis à la débauche ou à la prostitution est punie par l'article 417/26 du Code pénal belge<sup>2</sup>. En l'espèce, la neutralité avec laquelle la phrase est dite (« *Le consentement dans les relations sexuelles de nature transactionnelle* ») banalise l'acte sexuel tarifé et peut être interprété par l'élève comme une caution, comme une approbation — et dès lors comme *une incitation*. Aux yeux de l'élève, si le professeur/l'intervenant n'émet pas de jugement moral, ne dit pas que c'est mal, c'est que le comportement est moralement accepté. Cet extrait viole donc l'article 417/26 du Code pénal belge. C'est évidemment aussi une infraction de l'article 417/6 du Code pénal belge, car un élève de cet âge ne peut *consentir* sexuellement.

En outre, il est essentiel d'apprendre ce qu'est le consentement aux enfants, dans tous les champs de la vie. En enseignant le consentement aux enfants, nous les aidons à développer une compréhension claire de leurs besoins, émotions et limites, mais aussi leur capacité d'empathie. Cependant, ce n'est pas parce qu'un enfant comprend le consentement qu'il est capable de comprendre les enjeux d'une question qui lui est soumise et donc, de consentir. En tenant compte du principe de proportionnalité, les questions qui peuvent lui être posées doivent être adaptées à son développement psychoaffectif. Lors de son cours en droit de l'enfant (Formation interdisciplinaire, UCL, 2023), Cécile Mathys (docteure en psychologie et professeure à l'ULG à la faculté de droit et criminologie) insiste sur le concept d'« immaturité psycho-sociale » chez les enfants et adolescents concernant la notion de responsabilité. Un adolescent peut être sûr d'avoir pris la bonne décision mais n'ayant pas la maturité psycho-sociale, il ne peut pas prendre de décision de manière éclairée sur les questions de la sexualité, de prise de médicament, chirurgie,... notamment dû au fait que le cortex préfrontal (centre de prise de décision) n'atteint pas sa pleine maturité avant l'âge de 25 ans. Par conséquent, en raison de son immaturité psychique et sexuelle, un enfant est incapable de consentir à un acte de nature sexuelle. Dès lors, il est inapproprié d'éduquer les enfants dès 12 ans au consentement à la sexualité.

- P. 202 — Chapitre *Sexualité et comportements sexuels — 5-8 ans — « Pourquoi ces apprentissages ? Lien avec le développement psycho-affectif et sexuel des enfants de 5-8 ans. Les enfants se procurent du plaisir par l'auto-stimulation très tôt (vers 2 ans déjà)<sup>3</sup>. Comprendre les sensations agréables et désagréables (gestes, zones érogènes, etc.) pourra aider les enfants à exprimer leurs envies, besoins et limites et à comprendre leurs sensations de plaisir. (...) »* (Souligné par nous).
- P. 207 — Sous-thématique *Les pornographies — 5 à 8 ans — « Entre 6 et 9 ans, les enfants ont tendance à parler de sexe entre elles et eux et à regarder, à plusieurs, des photos à caractères sexuels via les*

<sup>2</sup> Article 417/26 du Code pénal belge : « *L'incitation d'un mineur de moins de seize ans accomplis à la débauche ou à la prostitution est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros.* ».

<sup>3</sup> La source renvoie au site : <https://serc.mb.ca/sexual-health-info/for-parents-caregivers/child-sexual-development/> qui part du postulat de départ que l'enfant a une sexualité dès la naissance.

médias sociaux, de participer à des jeux sexuels en cachette. La thématique des technologies de l'information et de la communication (TIC) se révèle être une nécessité à présenter aux enfants dès cette tranche d'âge. Par exemple, l'identification avec elles et eux des différents médias existants (la télévision, la radio, les magazines, la publicité, les réseaux sociaux, le smartphone, etc.) s'avère très bénéfique. Dès le plus jeune âge, il faut apprendre aux enfants à repérer une image appropriée. »

*Remarque :*

Entre 6 et 9 ans, les enfants ne devraient pas avoir accès à de la pornographie. C'est le rôle des parents ou gardiens de s'assurer qu'ils n'y ont pas accès. Les enfants de cet âge n'ont pas la capacité de réguler leur impulsivité. Les éveiller à la sexualité a de graves conséquences sur leur développement psychique et relationnel.

- P. 210 — Sous-thématique *Les pornographies — 12-14 ans — « Apprentissage : Comprendre les usages de la pornographie, ses avantages et inconvénients, et pouvoir déconstruire les clichés sur la sexualité véhiculés par les films pornographiques. » / « Connaissances/ Savoirs : Citer les différences entre la vie réelle et la pornographie : taille et forme du sexe, durée du rapport, pratiques sexuelles, pilosités, orgasmes et bruitages, moyens de protection absents, positions impossibles/irréelles, médicalisation (viagra),... Les différents types de pornographie (pornographie féministe, homosexuelle, etc.). Les rapports de domination de genre et de pouvoir présents dans les pornographies et les violences qui en découlent (...) / « Attitudes/Savoir-être : Faire preuve d'esprit critique en regardant des films pornographiques. » / etc. (Souligné par nous).*

*Remarque :*

Pour rappel, l'article 417/6 du Code pénal établit la majorité sexuelle à 16 ans. L'article 417/9<sup>4</sup> prévoit que la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, ce qui consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. En l'espèce, de nombreux passages susmentionnés incitent incontestablement des adolescents qui ne sont pas consentants à visionner de la pornographie. Cette incitation est aggravée par le fait que la pornographie est présentée comme comprenant « des avantages », ce qui ne fait qu'attiser la curiosité de l'élève. Nous pouvons considérer qu'introduire la pornographie avec autant de précisions (« taille et forme du sexe, durée du rapport, pratiques sexuelles, orgasmes et bruitages, etc. ») revient en réalité à montrer ou rendre accessible par les mots la pornographie à l'élève. L'article 417/9 est donc violé. En outre, l'article 417/16 est également violé car celui-ci prévoit que la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel constitue un acte à caractère sexuel non-consenti et est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Les jeunes adolescents entre 12 et 14 ans ne devraient pas avoir accès à du contenu pornographique car ils n'ont pas la maturité nécessaire. Et s'il leur arrive d'y avoir accès, il est important qu'on leur explique qu'ils ne devraient pas visionner de photos ou de vidéos pornographiques à leur âge car cela peut engendrer de graves dommages. En effet, nous voyons régulièrement en consultation les ravages de l'absence de cadre par rapport à cette activité (addiction, fausse vision de l'acte charnel, trouble de l'érection, dégoût de tout ce qui concerne la sexualité chez les filles, etc.). Enfin, demander à un élève de 12 ans de « citer les différences entre la vie réelle et la pornographie (taille et forme du sexe, durée

---

<sup>4</sup> Article 417/9 du Code pénal : « La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

*du rapport, pratiques sexuelles, pilosités, orgasmes et bruitages, moyens de protection absents, positions impossibles/irréelles, médicalisation (viagra), etc.)* » relève de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, couverte par l'article 417/16 du Code pénal et est punie de quinze à vingt ans de prison, en ce que les explications détaillées de l'animateur pourraient être assimilées psychiquement à l'acte proprement dit.

- P. 216 — Sous-thématique *Différents types et formes de violence* — 5-8 ans : « *Connaissances/Savoirs : Les différents types de violence : violences conjugales, **violences sexuelles, inceste, mutilations génitales**, mariages forcés, **violences basées sur le genre**, violences basées sur l'honneur,...* » (Souligné par nous) ;

*Remarque :*

Ce contenu n'est pas adapté à la maturité des enfants de 5 à 8 ans. C'est de la maltraitance, une infraction psychique grave aux conséquences lourdes et nombreuses.

- P. 255 — Sous-thématique *Notions de base en santé sexuelle et reproductive / Relations sexuelles protégées* — 9-11 ans — « *Connaissances/savoirs : Les différents moyens pour se protéger des IST et des grossesses non prévues. Les messages de prévention en santé sexuelle. Habiletés/savoir-faire : Être capable d'expliquer les manières dont les personnes peuvent protéger leur santé sexuelle. Attitudes/savoir-être : Adopter une attitude responsable pour protéger sa santé, en ce compris sa santé sexuelle. Être conscient-e des risques.* »

*Remarque :*

Ces enfants sont beaucoup trop jeunes pour recevoir ce type d'enseignement qui risque de les traumatiser.

- P. 264 — Sous-thématique *VIH et les autres IST (infections sexuellement transmissibles)* — 9-11 ans : « *Habiletés/Savoir-faire : Recueillir les informations essentielles concernant les moyens pour se protéger contre les infections sexuellement transmissibles et autres infections liées aux appareils reproducteurs.* »

*Remarque :*

Idem.

- P. 271 — Sous-thématique *Conception et grossesse* — 9-11 ans : « *Connaissances/savoirs : La fertilité et l'infertilité. Les différents choix possibles en matière de procréation : médicalement assistée (PMA) : supplémentation hormonale, FIV, insémination,...* L'adoption. **La gestation pour autrui (GPA).** » (Souligné par nous).

*Remarque :*

À cet âge, les enfants doivent savoir le b.a.-ba de la reproduction, pas plus.

- P. 285 — Sous-thématique *Technologies de l'information et de la communication éducation aux médias* — 9-11 ans : « *Habiletés/Savoir-faire : Pouvoir appliquer les règles de base concernant l'envoi de photos intimes (nudes).* »

*Remarque :*

Les enfants de cet âge ne doivent pas s'envoyer de photos intimes. C'est un interdit absolu. Ils ne devraient pas non plus avoir accès à un smartphone sans une supervision stricte.

- P. 288 — Sous-thématique *Technologies de l'information et de la communication éducation aux médias* — 12-14 ans — « *Attitude/Savoir-être : Reconnaître que les sextos ne sont pas une pratique problématique, s'ils sont faits en accord, dans le respect, et en confiance avec l'autre.* »

*Remarque :*

Les jeunes de cet âge ne doivent pas s'envoyer de sextos. Si cela se produisait, ils devraient être sanctionnés. Ils ne devraient pas non plus avoir accès à un smartphone sans une supervision stricte.

## II. **Fondements légaux violés**

### 1. Violation du principe de neutralité dans l'enseignement et des droit parentaux

L'article 24 de la Constitution, qui consacre le principe de neutralité dans l'enseignement, dispose en son §1, alinéa 3 que : « *La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.* »

En outre, ce principe est également consacré au niveau international par l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article prévoit que : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* »<sup>5</sup>.

L'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme s'applique à l'ensemble des disciplines et non pas uniquement à l'instruction religieuse. C'est en effet dans l'ensemble du programme de l'enseignement public qu'il prescrit à l'Etat de respecter les convictions, tant religieuses que philosophiques, des parents<sup>6</sup>. Les cours d'éducation sexuelle entrent donc dans le champ d'application de cette disposition légale<sup>7</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la définition et l'aménagement des programmes relèvent en principe de la compétence des Etats contractants et constituent un problème d'opportunité sur lequel elle n'a pas à se prononcer et dont la solution peut légitimement varier d'un état à l'autre<sup>8</sup>.

Elle précise toutefois que l'Etat, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, doit veiller à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement

---

<sup>5</sup> Ce droit des parents est également consacré par l'article 13§3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 18§4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>6</sup> C.E.D.H., arrêt Folgero et autres c. Norvège, 29 juin 2007, § 84 ; C.E.D.H., arrêt Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, 9 octobre 2007, § 49.

<sup>7</sup> C.E.D.H., arrêt Jiménez Alonso et Jiménez Merino c. Espagne, 25 mai 2000, §1 ; C.E.D.H., arrêt Dojan et autres c. Allemagne, 13 septembre 2011 ; C.E.D.H., arrêt Appel-Irrgang et autres c. Allemagne, 6 octobre 2009.

<sup>8</sup> C.E.D.H., arrêt Folgero et autres c. Norvège, *op. cit.*, § 84 ; C.E.D.H., arrêt Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, *op. cit.*, § 51.

qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents<sup>9</sup>. Il est admis que cette responsabilité ne porte pas seulement sur l'élaboration des programmes, mais également sur la façon dont ils sont enseignés dans les classes<sup>10</sup>.

Le principe de neutralité dans l'enseignement est expressément repris dans le chapitre IV du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 1.7.4-1 et s.).

En sa page 20, le Guide pour l'EVRAS ne fait qu'inciter les animateurs ou les intervenants en EVRAS à respecter le principe de neutralité et à déclarer que ceux-ci ne peuvent pas faire primer des conceptions personnelles, philosophiques ou religieuses « *sur une information complète, fiable et en lien avec les objectifs d'épanouissement personnel et de santé publique contenus dans l'EVRAS* », mais ne l'applique pas pour lui-même<sup>11</sup>. À l'inverse, il ferait même « *la promotion des valeurs de l'EVRAS* », ce qui, eu égard à ce qui a été mentionné, s'apparente en maintes occasions à du prosélytisme idéologique.

Les extraits susmentionnés, qui sont fortement empreints d'idéologie et sont parfois même contraires à la biologie et à la science, vont à l'encontre du principe de neutralité et par conséquent violent les dispositions susnommées. Il est évident que la Communauté française, par le truchement de la mouture actuelle du Guide pour l'EVRAS, poursuit un but d'endoctrinement des élèves et ne contribue dès lors pas à l'épanouissement psycho-affectif de l'enfant. La requérante reprend les éléments idéologiques et les pages y afférentes ci-dessous :

- L'effacement du sexe biologique au profit du genre qui vise à faire primer le ressenti et le choix sur le donné et l'incontournable binarité des sexes (p. 157, 160, 162, etc.) — les expressions utilisées sont très révélatrices, comme le « *sexe assigné à la naissance* » dès 5 ans (p. 160) ou « *le droit à l'autodétermination* » dès 9 ans (p. 162) ;
- La banalisation et la promotion de la « *transidentité* » et la « *dysphorie de genre* » au détriment du développement psycho-affectif de l'enfant, des données et recherches scientifiques et sans considération des graves conséquences irréversibles psychologiques et physiques d'un tel choix ;
- Des propos anti-scientifiques comme le fait de considérer que l'intersexualité est un choix alors que c'est une pathologie (p. 52) ;

---

<sup>9</sup> C.E.D.H., arrêt Folgero et autres c. Norvège, *op. cit.*, § 84 ; C.E.D.H., arrêt Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen, 7 décembre 1976, § 53.

<sup>10</sup> F. BELLEFLAMME, *Droit de l'enseignement : règles applicables aux élèves et aux étudiants dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 187.

<sup>11</sup> « [...] *l'animateur ou l'animatrice est aussi tenu de rester neutre. Ce principe de neutralité garantit que les enfants et les jeunes pourront exercer leur esprit critique et exprimer librement leur opinion dans le respect de chacun-e et des lois (par exemple, ne pas accepter les discours racistes et sexistes). Cette neutralité sous-entend le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses et l'acceptation de la diversité des idées [14]. Ceci ne signifie en rien que l'information dispensée doit entrer en contradiction avec celle contenue dans le présent Guide, ainsi qu'avec les objectifs qui sous-tendent la généralisation de l'EVRAS. En d'autres termes, certaines conceptions personnelles, philosophiques ou religieuses ne peuvent primer sur une information complète, fiable et en lien avec les objectifs d'épanouissement personnel et de santé publique contenus dans l'EVRAS. De plus, le principe de neutralité vise à exposer et commenter les faits, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle [15]. L'intervenant-e se doit de ne pas prendre parti lors d'un débat ou d'une discussion où des opinions divergentes s'opposent [16]. Il est toutefois tenu de faire la promotion des valeurs de l'EVRAS et donc de recadrer toute parole ou comportement haineux – ou appelant à la haine – fondés notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.* » (Souligné par nous)

- Des propos anti-scientifiques qui font croire que l'enfant a conscience de sa sexualité dès la naissance (p. 183, 192, etc.) ;
- Etc.

## 2. Violation de l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 417/6, 417/9, 417/16 et 417/26 du Code pénal belge

Selon l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les parents ont le devoir de donner à l'enfant « *d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention* ». Comme longuement expliqué lors des remarques des extraits, de nombreux conseils prodigués par le Guide pour l'EVRAS sont loin d'être « *appropriés* ». Cet article de la Convention relative aux droits de l'enfant est donc violé.

Certains propos hypersexualisés du Guide pour l'EVRAS — les pages où ils apparaissent sont repris ci-dessous — violent manifestement les dispositions 417/6, 417/9, 417/16 et 417/26 du Code pénal :

- Discuter ouvertement de rapports sexuels avec des mineurs de 5 à 14 ans qui n'ont pas atteint la majorité sexuelle — qui ne peuvent dès lors consentir — viole manifestement l'article 417/6 du Code pénal belge (p. 183, 187, 197, etc.) ;
- Introduire la pornographie de manière neutre — elle pourrait être autant positive que négative selon le guide — auprès des mineurs de 9 à 14 ans non-consentants et la leur expliquer avec tant de précisions viole manifestement l'article 416/9 du Code pénal belge en ce qu'il revient à leur *montrer* du contenu sexuel (p. 210). Cela constitue également un acte à caractère sexuel non-consenti en vertu de l'article 416/16 du Code pénal belge ;
- Demander à des mineurs non-consentants de 12 à 14 ans de « *citer les différences entre la vie réelle et la pornographie (taille et forme du sexe, durée du rapport, pratiques sexuelles, pilosités, orgasmes et bruitages, moyens de protection absents, positions impossibles/irréelles, médicalisation (viagra), etc.)* » relève de l'atteinte *psychique* à l'intégrité sexuelle, couverte par l'article 417/16 du Code pénal, en ce que les explications détaillées de l'animateur pourraient être assimilées psychiquement à l'acte proprement dit (p. 210) ;
- Introduire la prostitution de manière neutre à des mineurs non-consentants de 12 à 14 ans viole incontestablement l'article 417/26 du Code pénal en ce qui banalise l'acte sexuel tarifé et peut-être interprété par l'élève comme une caution, une incitation (p. 197).

### III. Propositions d'actions

À l'aune des remarques faites lors des deux premières parties du présent recours, la requérante soumet une série de propositions qui doivent être appliquées afin que le Guide pour l'EVRAS puisse obtenir satisfaction :

#### 1. Gel du Guide pour l'EVRAS tant qu'il n'a pas été modifié en vertu de l'article 40 de l'accord de coopération

Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle explique dans son exposé des motifs en pages 6 et 7 que le Guide pour l'EVRAS a été adopté via un accord de coopération d'exécution indépendant et *qu'il a donc été sorti du décret d'assentiment*. Ceci est confirmé par l'article 40 de l'accord de coopération : « *Les Gouvernements parties adoptent, au moyen d'un accord de coopération d'exécution, un Guide pour l'EVRAS tel que défini à l'article 2. Toute modification du Guide ainsi adopté ne pourra se faire que par la voie d'un même accord de coopération d'exécution entre les Gouvernements parties* ». La requérante demande dès lors que les remarques du présent recours soient intégrées et que le Guide pour l'EVRAS amendé en conséquence soit adopté au moyen d'un nouvel accord de coopération d'exécution. En attendant, la version actuellement en vigueur du Guide pour l'EVRAS doit être gelée.

#### 2. Soumettre le Guide pour l'EVRAS à l'avis et à l'examen de médecins et de spécialistes du développement de l'enfant

Dans l'hypothèse même où un cours d'éducation affective et sexuelle serait exposé de manière neutre et objective, sans prosélytisme idéologique, il conviendrait de s'assurer que le contenu de celui-ci soit en cohésion avec l'âge, le degré de maturité et le développement psycho-affectif des enfants auxquels il sera dispensé.

Afin de garantir que le contenu du Guide pour l'EVRAS et les thématiques qu'il aborde soient adaptés à l'âge, au degré de maturité et au développement psycho-affectif de l'enfant, il conviendrait de le soumettre à l'avis et à l'examen de médecins et de spécialistes du développement de l'enfant.

#### 3. Mise en place d'une mise en garde et d'un contrôle à propos de l'utilisation du Guide pour l'EVRAS

Vu que le Guide pour l'EVRAS ne dispense que des « *balises* », il est possible et probable que des abus se produisent dans la manière dont telle école ou tel intervenant en EVRAS appliquera celui-ci.

La Cour européenne des droits de l'homme considère à cet égard qu'« [...] *il incombe aux autorités compétentes de veiller avec le plus grand soin à ce que les convictions religieuses et philosophiques des parents ne soient pas heurtées à ce niveau par imprudence, manque de discernement ou prosélytisme intempestif* »<sup>12</sup>.

Il conviendrait dès lors d'inscrire une mise en garde dans le Guide pour l'EVRAS à l'égard des intervenants en EVRAS et de mettre en place un système de contrôle effectif.

---

<sup>12</sup> C.E.D.H., arrêt Kjeldsen et autres c. Danemark, *op. cit.*, §54 ; C.E.D.H., Arrêt Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, *op. cit.*, §41.

4. Mise en place d'un système de dispense pour certaines activités EVRAS

On soulignera qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle que lorsqu'un cours n'est pas dispensé de manière objective, critique et pluraliste, un système de dispense doit être mis en place<sup>13</sup>.

Le respect des convictions des parents pourrait aller jusqu'à leur accorder une objection de conscience qui leur permettrait de refuser que leur enfant suive un cours d'éducation sexuelle qui ne serait pas exposé de manière objective, critique et pluraliste<sup>14</sup>.

\*                      \*

\*

Dans ces conditions, je vous remercie d'user de votre pouvoir de réformation et/ou d'annulation des points susmentionnés en vue de garantir le respect de la Constitution belge, du Code pénal belge, du droit européen et du droit international, et diligenter les actions proposées.

La présente lettre est envoyée sous toute réserve généralement quelconque et sans aucune reconnaissance préjudiciable ni renonciation aux droits de la requérante.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre de l'Éducation, Madame Désir, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes salutations respectueuses.

Pour la requérante,  
Son conseil,

**Aymeric de Lamotte**

Avocat au barreau de Bruxelles, membre du Collectif Justitia de l'Institut Thomas More  
[aymericdelamotte@gmail.com](mailto:aymericdelamotte@gmail.com)

---

<sup>13</sup> C.C., 12 mars 2015, arrêt n°34/2015.

<sup>14</sup> F. BELLEFLAMME, *op. cit.*, p. 156.